

ANNEXE IV

Le Chef de la délégation canadienne au présent Accord relatif au traitement de la nation la plus favorisée de la délégation canadienne de la République de Venezuela.

Le Ministre des Affaires étrangères du Venezuela (c) aux avantages qui ont été obtenus par le Venezuela et par un certain nombre de pays limitrophes.

Le Venezuela ne pourra bénéficier de ces avantages que si elle n'est pas en mesure de les appliquer à son territoire.

Le présent Accord n'affecte en rien les droits de propriété ou d'usage des terres appartenant à des particuliers ou à des sociétés.

Le présent Accord n'affecte en rien les droits de propriété ou d'usage des terres appartenant à des particuliers ou à des sociétés.

Le présent Accord n'affecte en rien les droits de propriété ou d'usage des terres appartenant à des particuliers ou à des sociétés.

Le présent Accord n'affecte en rien les droits de propriété ou d'usage des terres appartenant à des particuliers ou à des sociétés.

Le présent Accord n'affecte en rien les droits de propriété ou d'usage des terres appartenant à des particuliers ou à des sociétés.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République de Venezuela examinera avec soin toutes les observations que le Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante pourra lui présenter au sujet de l'application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant un an à compter de ce jour et sera renouvelable d'année en année. Il pourra être dénoncé, avant son expiration normale, par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes moyennant un préavis de trois mois donné à l'autre Haute Partie contractante.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LUIS B. GOMEZ RUIZ